

ANNEXE III : Actions et délais maximums visés à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R165 §1 ^{er} 2°	2 ans*	8 ans*
Epandage souterrain d'effluents domestiques	R166 §1 ^{er} 3°	2 ans*	-
Déversements et transferts d'eaux usées ou épurées	R166 §2 3°	2 ans*	-
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R165, §5,a) R.165, §5,c)	2 ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R.165, §5,b) R.165, §5,c)	4 ans immédiat	4 ans immédiat
<u>Voiries</u>			
Aire de stationnement > 5 véhicules	R166 §2, 2°	3ans	-
<u>Autres</u>			
Panneau	R167 §3	-	1 an

*à dater de la parution au moniteur de l'arrêté ministériel approuvant l'étude de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Beez P7, P8 et Marche Les Dames P1, P2, P3, PR4, sis sur le territoire de la commune de Namur (Beez)

Namur, le 29 mai 2019.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO